

# Loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (*Renforcement du frein à l'endettement*) (11398)

D 1 05

du 13 novembre 2015

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :

### **Art. 15 Endettement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

La moyenne annuelle de la dette financière de l'Etat publiée dans les états financiers individuels de l'Etat représente l'endettement de l'Etat.

### **Art. 15A Objectif (nouveau)**

L'objectif à long terme de l'Etat est de limiter l'endettement à un montant maximum équivalant au total des revenus du compte de résultat des états financiers individuels de l'Etat de l'année écoulée.

### **Art. 15B Charges de fonctionnement en général (nouveau)**

<sup>1</sup> Tant que l'objectif visé à l'article 15A n'est pas atteint ainsi que pour les trois exercices suivants, le budget peut présenter une augmentation des charges de fonctionnement à condition qu'elle soit inférieure ou égale au renchérissement tel qu'enregistré en octobre de l'année en cours.

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, le budget peut exceptionnellement présenter une augmentation supérieure, à concurrence toutefois d'une augmentation maximale de 1% par rapport au dernier budget de fonctionnement. L'article 137, alinéa 9, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est applicable.

**Art. 15C Charges de personnel (nouveau)**

<sup>1</sup> Tant que l'objectif visé à l'article 15A n'est pas atteint ainsi que pour les trois exercices suivants, le budget peut prévoir, hors mécanismes salariaux au sens des articles 12 et 14 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, une augmentation des charges de personnel à condition qu'elle soit inférieure ou égale au renchérissement tel qu'enregistré en octobre de l'année en cours.

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, le budget peut exceptionnellement présenter une augmentation supérieure, à concurrence toutefois d'une augmentation maximale de 0,5% par rapport au dernier budget de fonctionnement. L'article 137, alinéa 9, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est applicable.

<sup>3</sup> Le principe de réallocation ne s'applique pas aux postes financés par la Confédération.

**Art. 15D Crédits d'ouvrage (nouveau)**

Tant que l'objectif visé à l'article 15A n'est pas atteint, les mesures suivantes s'appliquent aux crédits d'ouvrage, à l'exclusion des crédits d'études et des acquisitions d'immeubles :

- a) si l'endettement annuel moyen dépasse 13,3 milliards de francs, le Grand Conseil ne peut adopter que des crédits d'ouvrage qui autorisent des dépenses à caractère urgent. La majorité absolue de ses membres est requise (51 voix);
- b) si l'endettement annuel moyen dépasse 14,8 milliards de francs, le Grand Conseil ne peut adopter que des crédits d'ouvrage qui autorisent des dépenses à caractère urgent. La majorité des deux tiers de ses membres est requise (67 voix). De plus, le Grand Conseil vote sur l'application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

**Art. 2 Modification à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 137, al. 9 (nouveau)**

<sup>9</sup> Si le Grand Conseil entend déroger à l'article 15B, alinéa 1, ou à l'article 15C, alinéa 1, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, l'adoption de la loi requiert la majorité des deux tiers de ses membres.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.